

## **Avenant n°1 à la convention d'entreprise n°56 relative aux congés payés et congés supplémentaires pour fractionnement**

Entre la Société des Autoroutes du Sud de la France, représentée par M. Jacques TAVERNIER, Directeur Général,

d'une part,

et les organisations syndicales désignées ci-après :

— CFDT	représentée par	Floréal PINOS
— CFTC	représentée par	Patrick JAGA
— CFE-CGC	représentée par	Jacques LLADERES
— FAT/UNSA	représentée par	Mauricette GUILBAULT
— CGT	représentée par	Philippe GALANO
— FO	représentée par	René TURC

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **Préambule**

Conformément à la loi du 19 janvier 2000 qui a ouvert la possibilité d'adopter comme période de référence, d'acquisition et de prise des congés payés l'année civile, la Direction a conclu avec les organisations syndicales le 18 décembre 2000, une convention d'entreprise relative aux congés payés et aux congés supplémentaires pour fractionnement afin d'harmoniser les périodes de référence des congés payés et celles de décompte du temps de travail effectif des salariés et d'élaboration des TSA (article 1-2 Convention d'entreprise n°56).

Les parties signataires de la convention d'entreprise n° 56, ont décidé, dans le cadre du présent avenant, de préciser les modalités d'acquisition des congés supplémentaires pour fractionnement (article 2-1 Convention d'entreprise n° 56).

## **Article premier : Acquisition des congés supplémentaires pour fractionnement.**

Le présent avenant annule et remplace l'article 2-1 de la convention d'entreprise n°56 relatif à l'acquisition des congés supplémentaires pour fractionnement, par le texte suivant :

### ***« Article 2-1 : dispositions générales***

*Afin de tenir compte de la modification de la période de référence, le salarié devra disposer au 31/10 d'un solde de congés payés au titre de la période de référence (année N-1), calculé en ajoutant au solde de congé existant à cette date le nombre de jours de congés pris entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril au titre de la même période de référence, afin de déterminer le nombre de jours de fractionnement devant être attribué :*

- *2 à 4 jours ouvrés (3 à 5 ouvrables) = 1 jour de fractionnement*
- *5 jours ouvrés (6 jours ouvrables) = 2 jours de fractionnement »*

Les autres dispositions de la convention d'entreprise n° 56 demeurent inchangées.

## **Article 2 : Date d'effet**

La date d'effet de cet avenant est fixée de manière rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2003.

## **Article 3 : Dénonciation**

Cet avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires, avec un préavis de trois mois sur notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception de l'autre partie.

**Article 4 : Dépôt légal**

Le présent avenant sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Vaucluse et auprès du secrétariat des greffe du Conseil de Prud'hommes d'Avignon, selon les modalités prévues aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du Code du travail.

Fait à Vedène, le 14/10/2003  
pour ASF

Jacques TAVERNIER

**Pour les organisations syndicales :**

CFDT

CFTC

CFE-CGC

FAT-UNSA

CGT

FO